



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.667/4
du 1^{er} juillet 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux contrôles effectués sur la route et aux contrôles effectués dans les locaux des entreprises pour toutes les catégories de transport par route concernant la législation sociale dans le domaine du transport par route, modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique où à l'étranger'

Le 5 juin 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux contrôles effectués sur la route et aux contrôles effectués dans les locaux des entreprises pour toutes les catégories de transport par route concernant la législation sociale dans le domaine du transport par route, modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique où à l'étranger'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} juillet 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait que les élections du 9 juin 2024 emportent que le Gouvernement, depuis cette date et jusqu'à l'élection d'un nouveau Gouvernement, ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, le projet examiné, et spécialement ses articles 16 et 17, ont bien été soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données, parallèlement à la saisine de la section de législation.

Il revient à l'auteur du projet de veiller à l'accomplissement complet de cette formalité préalable.

Si celui-ci devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera complété par la mention de la modification apportée à l'article 3 de la loi du 18 février 1969 'relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux

en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable', par la loi du 3 mai 1999 ¹.

2. À l'alinéa 3, les articles 24, § 1^{er}, et 41, § 6, du décret du 4 avril 2019 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière', seront également visés au titre de fondement juridique du projet.

DISPOSITIF

Articles 16 et 17

1. L'article 16 du projet organise le traitement, par l'administration, des données relatives aux procès-verbaux établis dans le cadre du contrôle du respect du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 'relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil', du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 'relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route', et de l'arrêté en projet.

Cette disposition peut être considérée comme satisfaisant au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution en ce qu'elle trouve un fondement juridique dans l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 41, § 6, du décret du 4 avril 2019 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière', lequel dispose :

« Le Gouvernement détermine les modalités de création du fichier central. Il peut, après avis de l'Autorité de protection des données, préciser les informations y figurant, définir d'autres informations à y intégrer que celles visées au paragraphe 1^{er} ainsi que leur délai de conservation ou encore d'autres personnes pouvant y avoir accès notamment pour assurer son bon fonctionnement ».

L'article 16 du projet doit cependant être revu afin d'inscrire le traitement de données qu'il prévoit dans le cadre de la gestion du fichier central organisé par l'article 41 du décret du 4 avril 2019.

¹ Loi du 3 mai 1999 'relative au transport de choses par route', article 41, § 2, 3°.

2. Par contre, la section de législation n'aperçoit pas quelle serait la disposition légale ou décrétable qu'exécute l'article 17 du projet, qui organise un traitement de données à caractère personnel par les entreprises de transport contrôlées ou « responsables des conducteurs contrôlés ». À défaut de pouvoir lui trouver un fondement juridique assurant le respect du principe de légalité formelle consacré par l'article 22 de la Constitution, l'article 17 sera omis du projet.

Article 22

1. Le 1^o vise à compléter l'énumération des obligations incombant au conducteur, et figurant à l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 2023 'relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger', par l'ajout de nouveaux 5^o, 6^o, 7^o et 8^o.

Ces ajouts, relatifs au contrôle et à l'utilisation du tachygraphe, ne s'insèrent toutefois pas adéquatement dans le texte actuel de l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon de 13 avril 2023, lequel ne concerne que le contrôle de l'arrimage du chargement ².

Les modalités d'insertion dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 2023 de ces nouvelles obligations imposées au conducteur seront revues à la lumière de cette observation.

2. Il en va de même pour les nouvelles obligations imposées au transporteur, que le 2^o vise à insérer dans l'énumération figurant à l'article 13, § 2, du même arrêté.

3. En vertu de l'article 13, § 2, 8^o, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 2023, le transporteur :

« ne prend aucune disposition susceptible d'encourager directement ou indirectement [ses] conducteurs à faire une utilisation abusive ou non conforme des tachygraphes, sauf lorsque le véhicule est dispensé de l'utilisation du tachygraphe ».

² Il fait partie de la Section 4 – Contrôle de l'arrimage du chargement, du Chapitre 3 – Contrôle, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 2023 précité.

Telle que cette disposition est libellée, les mots «, sauf lorsque le véhicule est dispensé de l'utilisation du tachygraphe » sont ambigus et pourraient conduire à une interprétation à contrario, source d'insécurité juridique. Dès lors que l'intention de l'auteur du projet ne peut consister à permettre au transporteur d'encourager une utilisation abusive ou non conforme des tachygraphes, même lorsque l'utilisation d'un tachygraphe n'est pas obligatoire, ces mots sont inutiles et seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO